Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-200083392-20261102-S05-BC-166-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026
Mise en ligne le 05/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

France Travail

LAVAL agglo

Convention de Partenariat Opérationnel Local entre France Travail et le PLIE

ENTRE

France Travail Pays de la Loire,
Institution nationale publique dont le siège est situé 1 Rue de la Cale Crucy ; 44000 Nantes.
Représentée par Catherine Adnot-Mallet, Directrice Régionale, dûment habilité aux fins des présentes,
Et, sur délégation du Directeur Régional, par Franck Leroy, Directeur Départemental Ad Interim France Travail de la Mayenne
N° Siret : 13000548113153
Ci-après dénommée « **France Travail** »,
d'une part,

ET

Laval Agglomération, Établissement Public de Coopération Intercommunale - EPCI à fiscalité propre, dont le siège est situé : 1 place du Général Ferrié à Laval.
Représenté par Monsieur Gwenaël POISSON, en qualité de Conseiller Communautaire, délégué à l'emploi et l'insertion, dûment habilité aux fins des présentes,
N° Siret : 20008339200015
Ci-après dénommée **« Le PLIE de Laval Agglomération** »,
d'autre part.

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Visas

- Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1 ; L. 5312-1 à L. 5312-6 ; L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail ; les articles R. 5312-38 à R. 5312-45 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail ;
- Vu le code du travail et notamment l'article L5311-7 relatif au réseau pour l'emploi et l'article L5131-2 relatif aux plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi ;
- Vu la loi de programmation de la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;
- Vu la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires (dans l'attente d'un éventuel texte nouveau pour la période 2021-2025) ;
- Vu les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2021-2027 et les règlements et supports y afférant ;
- Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 relative à la cohésion sociale et urbaine ;
- Vu les statuts du partenaire ;
- Vu le protocole PLIE 2022-2027.

PROJET

Préambule :

Contexte et ambitions du partenariat

L'objet de la présente convention est de définir un partenariat renouvelé et renforcé entre le PLIE et France Travail dans le cadre de la loi pour le plein emploi qui vise notamment à favoriser la coopération entre les acteurs du marché du travail au sein des comités locaux pour l'emploi.

Elle traduit leur volonté de consolider, rénover et élargir leur partenariat de manière à orienter et accompagner toujours mieux les demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans leur parcours vers l'emploi.

Elle encadre également l'échange de données entre France Travail et le PLIE, en poursuivant les objectifs définis à l'article 1 de l'annexe 1. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Le partenariat ainsi établi repose sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés de retour à l'emploi. Il s'agira de garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail exerce également une mission d'indemnisation pour le compte de l'État et de l'Unedic ainsi que de lutte contre le non-recours au droit. Par ailleurs, France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Pays de la Loire est composé de 5 directions départementales et 48 agences.

Le PLIE de Laval Agglomération

Né d'une volonté politique en 1995 sur le territoire de la ville de Laval, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) a pour finalité d'améliorer le retour à l'emploi puis le maintien dans l'emploi des publics confrontés à des difficultés d'insertion sociales et professionnelles.

En 2000, le PLIE est devenu intercommunal puis son territoire a été à nouveau étendu en 2019 au périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion entre Laval Agglomération et la communauté de commune du Pays de Loiron et couvre 34 communes.

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un dispositif porté par Laval Agglomération et co-piloté par l'Etat et le Conseil Départemental. Il est destiné à favoriser le retour à l'emploi durable ou permettre l'accès à une formation qualifiante des personnes en situation d'exclusion professionnelle.

La spécificité de l'accompagnement PLIE repose sur un suivi individuel et rapproché avec un référent unique tout au long du parcours. Le référent construit avec le participant un parcours d'insertion professionnelle adapté à ses compétences et au bassin économique du territoire. Pour ce faire, il utilise l'ensemble des outils de droit commun ainsi que les outils spécifiques au PLIE

Une dynamisation permanente de l'accompagnement par la mise en place de temps collectifs (ateliers début de parcours, ateliers TRE, ateliers du changement…), et la mise en relation avec les entreprises du territoire.

PROJET

Le PLIE accompagne les participants jusqu'à l'emploi pérenne ou la validation de la formation qualifiante. Le suivi est assuré durant les 6 premiers mois du contrat

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – L'objet de la convention

La convention vise à :

- Assurer la pleine mise à disposition de l'offre de services du PLIE au profit des demandeurs d'emploi accompagnés dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'engagement et en articulation avec l'offre de services de France Travail ;
- Développer des actions communes dans le cadre des feuilles de route du Comité Local Pour l'Emploi ;
- Favoriser l'interconnaissance des professionnels du Réseau Pour l'Emploi ;
- Préciser les modalités concrètes de mise en œuvre du partenariat ;
- Piloter les actions engagées par les parties ;
- Encadrer les données échangées entre les parties.

Les parties conviennent, dans ce cadre, à :

- Partager leurs diagnostics locaux, ;
- Rechercher une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE.

La convention porte sur les éléments suivants :

- Publics éligibles et parcours d'accompagnement ;
- Procédures de mobilisation des offres de services respectives ;
- Actions conjointes en direction des publics et des employeurs ;
- Partage des informations sur les parcours ;
- Pilotage.

Article 2 – Publics éligibles et parcours d'accompagnement

Le PLIE participe à la mise en œuvre des parcours vers l'emploi en accompagnant les publics, inscrits à France Travail, dont l'orientation vers le PLIE est validée par l'instance compétente de ce dernier, partagé en coordination avec France Travail et qui ont adhéré à l'accompagnement proposé. Les publics ciblés sont les personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle. Il s'agit de demandeurs d'emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi nécessite un accompagnement adapté pour concomitamment résoudre leurs difficultés et lever les éventuels freins à l'emploi identifiés.

Dans ce cadre, cette convention garantit :

- **Un référent unique de parcours** pour le demandeur d'emploi selon les modalités du PLIE,
- **Un accompagnement individualisé et renforcé** vers l'emploi durable s'appuyant sur la méthodologie, le savoir-faire et les moyens du PLIE.

2.1 Publics orientés et critères d'éligibilité

Le public cible du PLIE est désigné par le Programme Opérationnel National FSE+ et défini dans le cadre du Protocole d'accord du PLIE pour la période 2022-2027.

L'annexe 1 – Feuille de route précise :

- Les publics-cibles appelés à être orientés vers le PLIE dans le cadre de la présente convention ;
- Les critères d'éligibilité ;

PROJET

- La volumétrie d'orientation annuelle de publics qualifiés par France Travail (correspondants aux critères d'éligibilité du PLIE). La volumétrie sera déterminée au travers d'un seuil minimal de file active, décidé conjointement, selon les capacités respectives de chacun des partenaires (inscrit en annexe).

Afin d'assurer la qualité de l'orientation et l'efficience des moyens mis en œuvre, les parties pourront convenir d'actions d'interconnaissance, telles que des interventions des référents PLIE auprès des conseillers de France Travail. Réciproquement des conseillers France Travail pourraient intervenir auprès des référents PLIE.

2.2 Description du parcours d'accompagnement au sein du PLIE

Tout demandeur d'emploi intégrant un parcours d'accompagnement au sein du PLIE se voit proposer un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé prenant en compte à la fois sa situation sociale, son projet personnel et ses compétences, avec pour objectif principal le retour à l'emploi.

Conformément aux procédures mises en œuvre par le PLIE (décrites dans **l'annexe 1**), la signature du contrat d'engagement (tel que défini dans le cadre de la loi Plein Emploi) et l'entretien d'intégration du participant confirment son entrée dans le dispositif.

Le suivi du parcours est alors délégué au PLIE pour une **durée d'accompagnement socioprofessionnel adaptée aux besoins du bénéficiaire, autant que de besoin,** afin d'accéder à l'emploi durable.

Au terme de 2 ans d'accompagnement, la plus-value de poursuivre l'accompagnement sera interrogée et des préconisations proposées.

Les modalités opérationnelles d'entrée et de suivi en accompagnement sont définies entre les parties et reprises à l'annexe 1 – Feuille de route

2.3 Engagements réciproques

Afin de faciliter la coopération et la connaissance réciproque, les parties s'engagent mutuellement à :

- Désigner au sein de leurs structures respectives des référents opérationnels ; le rôle du référent sera précisé en annexe
  Dans les cas où plusieurs agences France travail sont en lien avec un seul PLIE (un seul territoire), un correspondant PLIE sera désigné par France Travail au sein de chacune de ses agences afin d'assurer la fluidité de la collaboration ;
- Faire connaître leurs offres de services respectives ;
- Porter à la connaissance de leurs collectifs le contenu de la présente convention et les modalités de mise en œuvre.

Le PLIE participe à la mise en œuvre du contrat d'engagement en accompagnant les publics inscrits à France Travail, orientés vers le PLIE.

Dans ce cadre, cette convention garantit :

- Un référent unique de parcours pour le demandeur d'emploi selon les modalités du PLIE,
- Un accompagnement vers et dans l'emploi s'appuyant sur le savoir-faire du PLIE.

Par ailleurs, afin de contribuer conjointement à la mise en œuvre du contrat d'engagement, France Travail et le PLIE s'engagent à échanger et traiter les données suivantes concernant les demandeurs d'emploi en parcours au sein du PLIE :

- La confirmation d'entrée en parcours PLIE ou de son refus en précisant le motif ;
- Les données permettant d'actualiser le dossier du demandeur d'emploi et partagées par le PLIE lors du Comité Opérationnel par le service animation
- L'information par le PLIE des faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations des demandeurs d'emploi.

Dans le cadre du suivi d'un demandeur d'emploi par le PLIE de Laval Agglomération un tableau bi-mensuel accompagné d'un document bilan par usager en sortie d'accompagnement PLIE sont transmis à France Travail (Cf. Annexe 1 – Feuille de route). Ces documents reprennent les informations administratives des candidats, les entrées et sorties ainsi que les les étapes et démarches

PROJET

réalisées durant l'accompagnement du demandeur d'emploi par le PLIE. Les informations relatives aux demandeurs d'emploi suivis par le PLIE partagées à France Travail seront les suivantes :

- Les informations personnelles nécessaires aux échanges entre le PLIE et France Travail telles que décrites dans l'annexe 2 - Convention d'échange de données à caractère personnel)
- Le premier entretien
- Le bilan du parcours avec le dernier entretien précisant les éléments marquants de l'accompagnement tels que : les entrées en formation et en stage, les périodes d'emploi, les périodes d'immersion mises en place, les actions relatives à la dynamique de parcours.

Les informations à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi suivis par le PLIE, transmises par fichiers chiffrés, seront détruites sans délai dès lors qu'elles auront été intégrées dans le système d'information de France Travail et / ou celui du PLIE (cf. Annexe 2 – Convention d'échange de données à caractère personnel).

Afin de limiter les doubles saisies et de sécuriser les échanges de données entre les parties, l'utilisation des outils existants sera privilégiée à chaque fois que possible. À ce titre, les extractions de données réalisées par le PLIE à partir de VIeSION pourront notamment être utilisées pour les échanges avec France Travail, dans le respect des modalités prévues à l'annexe 2.

Article 3 – Mobilisation des offres de services de France Travail et du PLIE

3.1 Aides et prestations

Dans le cadre de leur parcours, les demandeurs d'emploi accompagnés par le PLIE bénéficient en priorité des actions mises en œuvre par celui-ci.

Ils peuvent néanmoins bénéficier de certaines prestations France Travail, dès lors qu'une prestation équivalente n'est pas proposée par le PLIE, à l'exclusion des prestations d'accompagnement.

Pour les ateliers conseil et ateliers « détection de potentiel », le conseiller PLIE accompagne ses demandeurs d'emploi à l'utilisation de l'auto-inscription via leur espace personnel. Pour toute autre prestation, il prend attache avec le correspondant du PLIE désigné par France Travail.

Les partenaires s'engagent à développer l'autonomie digitale des demandeurs d'emploi pour notamment leur permettre :

- D'accéder aux différents services proposés par France Travail (francetravail.fr ; emploi-store.fr ; Mes Événements Emploi, la bonne boîte, mes aides…)
- De s'approprier leur espace personnel afin de pouvoir le mettre à jour et l'alimenter des démarches effectuées (Parcours emploi).
- Réaliser les démarches inscrites dans leur parcours et de recherche d'emploi

Parmi les outils utilisés par le PLIE, une attention sera portée aux Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) dans l'intérêt des publics suivis. Pour cela, il utilise le service en ligne « Immersion facilitée ». À l'issue de la PMSMP, le PLIE et le demandeur d'emploi sont destinataires du bilan.

Pour les PLIE ne disposant pas de la capacité de prescrire en autonomie des PMSMP, il est possible de l'obtenir en déposant auprès de France Travail une demande à bénéficier de la délégation de prescription de la PMSMP. Une convention *ad hoc* pourra alors être conclue entre les parties.

3.2 Actions menées conjointement

Les actions menées conjointement par les parties sont reprises à l'**annexe 1 – Feuille de Route**

Les actions émanant de la collaboration (forums, job dating, ateliers spécifiques etc.), ainsi que les modalités de collaboration, (détaillées en annexe 1), s'inscrivent dans le projet d'animation de territoire porté par le PLIE. À ce titre, les modalités de leurs financements pourront faire l'objet d'une réflexion conjointe avec France Travail, en considérant la fonction de redistribution des fonds publics du PLIE.

PROJET

Article 4 – Partage des expertises et des ressources

4.1 Les événements organisés par France Travail :

La diversité des événements (job dating, places de l'emploi, stade vers l'emploi, découverte des métiers, forum, etc.) organisés ou animés par France Travail représente une ressource pour les demandeurs d'emploi accompagnés par le PLIE. France Travail informe le PLIE des événements professionnels qu'il organise de manière à favoriser leur présence.

L'ensemble des événements ont la possibilité d'être affichés selon les collaborations locales dans l'outil « Mes événements emploi » accessible à tous via l'adresse **https://mesevenementsemploi.francetravail.fr/**

4.2 Accès aux outils communs numériques du Réseau Pour l'Emploi

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du Réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information.

Ces outils et services numériques ont notamment pour finalités le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, projet professionnel, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement) ainsi que le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations.

Ils visent à permettre une meilleure coordination de tous les acteurs concourant aux politiques de l'emploi et respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail.

- Le PLIE pourra notamment mettre en visibilité ses services dans l'outil DORA au bénéfice des professionnels de l'accompagnement et accéder aux nombreuses formations en ligne disponibles sur la plateforme Académie France Travail, espace de ressources et de développement de compétences conçue pour et par les professionnels du Réseau pour l'emploi.
- L'accès aux outils numériques communs ou interfaces de programmation d'application (API) mis à disposition afin de faciliter le suivi de parcours des publics communs sera étudié par les représentants des partenaires au niveau national avant d'être expérimenté localement.

Article 5 – Organisation de la coopération locale

Le partenariat entre France Travail et le PLIE se décline sur deux niveaux, stratégique et opérationnel.

5.1 Coopération stratégique

France Travail sera convié à raison de **deux fois minimum par an** au sein de l'une des instances déjà existantes du PLIE. Il pourra s'agir soit du Comité de pilotage, soit du Comité technique.

Ces rencontres permettront de suivre et d'évaluer :

- La mise en œuvre du partenariat en conformité avec cette convention (engagements des parties) ;
- Le niveau de mise en œuvre de la Feuille de Route reprise à l'annexe 1 ainsi que de la rédaction de celle-ci pour l'année suivante en mesurant les impacts de l'année N-1
- Analyse statistique des parcours (nombre d'entretiens réalisés, nombre de mises en contact avec employeur, nombre de PMSMP mises en œuvre…) ;
- Les actions partenariales mises en place ;
- Les résultats en termes de retour à l'emploi et d'entrée en formation.

• France Travail sera représenté à minima par :

- Une Directrice d'une des deux agences France Travail du bassin de Laval (ou leur représentant)
  - Laval Ferrié : Directrice d'Agence Maëlle BALEZEAUX – Responsable d'Equipe Emilie GUILMIN
  - Laval Saint Nicolas : Directrice d'Agence Lydie JRAD – Responsable d'Equipe Jeanne NLOMNGAN

• Le PLIE sera représenté par :

- La Directrice et la coordinatrice du PLIE (ou leur représentant)
  - Anne LETETREL – Directrice Emploi
  - Françoise SEILLERY – Coordinatrice du PLIE

PROJET

5.2 Coopération Opérationnelle

France Travail et le PLIE mettent en place un **comité opérationnel** chargé de mettre en œuvre les orientations de la présente convention et les points repris à l'annexe 1 – Feuille de Route.

Le comité opérationnel met en œuvre les orientations et décisions du comité de pilotage et produit des bilans réguliers sur les actions menées et les parcours d'insertion des demandeurs d'emploi. Il réunit les correspondants désignés par les Parties afin d'assurer la régularité des échanges et une communication fluide sur l'actualité et l'activité de chacun.

Le Suivi de la convention permet d'assurer la mise en œuvre des engagements, l'analyse d'éventuels dysfonctionnements et la proposition de mesures correctives.

Le pilotage sera effectué au travers des indicateurs suivants :

- Nombre de DE orientés par France Travail mensuellement avec leurs caractéristiques
- Nombre d'intégrations en parcours PLIE mensuellement avec leurs caractéristiques
- Nombre de périodes d'immersion en entreprise mises en œuvre (avec une focale sur le public senior)
- Nombre de retours à l'emploi (dont 6 mois et +)
- Nombre d'entrées en formation (dont qualifiantes de 6 mois et +)

Le comité opérationnel se réunira à raison de 2 fois par an.

Article 6 – Règles déontologiques et de confidentialité

Le PLIE reconnaît que les règles déontologiques du service public de l'emploi s'appliquent à son personnel.

Le PLIE s'engage à respecter le fonctionnement du service public et notamment veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- Égalité de traitement des usagers et respect des règles relatives à l'interdiction des discriminations,
- Gratuité du service public de l'emploi,
- Continuité des services assurés au public,
- Neutralité dans le cadre de l'exercice des fonctions du personnel du PLIE.
- Confidentialité des informations personnelles des usagers.

Article 7 – Protection des données personnelles et échanges de données

Les échanges de données à caractère personnel (RGPD) sont encadrés par l'annexe 2 à la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans avec une feuille de route révisable annuellement. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties, avec une feuille de route révisable annuellement.

Elle ne peut être reconduite de manière tacite.

Article 9 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier, et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 2 à 7. France Travail suspend alors immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin sans autre formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

PROJET

Article 10 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent pour connaître le litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le Directeur Régional de France Travail Pays de la Loire.

Articles 11 – Dispositions diverses

11.1 Documents contractuels, avenant et cession

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

11.2 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en 2 exemplaires originaux

Fait à Laval, le 02/11/2026
Pour France Travail

Franck LEROY
Directeur Départemental Ad Interim
France Travail de la Mayenne

Fait à Laval, le 02/11/2026
Pour le PLIE de Laval Agglomération

Gwenaël POISSON
Conseiller Communautaire Délégué à l'emploi et à l'insertion

PROJET

ANNEXE 1

FEUILLE DE ROUTE

Publics-cible	**Le public cible du PLIE de Laval Agglomération est toute personne en difficulté d'insertion sociale et professionnelle volontaire pour bénéficier d'un parcours d'insertion assuré par le PLIE justifiant d'un des critères d'éligibilité.**
Critères d'éligibilité	• Résider sur une des 34 communes de Laval Agglomération • Ne pas avoir d'accompagnement en cours • Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois dans les derniers 18 mois) • Allocataires de minima sociaux (RSA, ASS) • Seniors de 50 ans et plus • Publics résidant dans les quartiers prioritaires de la ville • Parents isolés • Publics en contrats aidés dans le secteur non marchand • Publics prioritaires de niveau infra bac (cible du Plan National d'Investissement dans les Compétences – PIC) • Les publics de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap ne constituent pas une cible prioritaire, une offre spécifique étant déployée par les acteurs du territoire (Mission Locale et Cap Emploi) Un diagnostic conjoint PLIE-France Travail permettra d'apprécier la capacité du candidat d'entrer en accompagnement PLIE (capacité orale à communiquer en français, historique des accompagnements, jeunes de 25 ans prochainement hors public ML,…)
Volumétrie d'orientations	Dans le cadre du présent accord partenarial, les agences France Travail du bassin d'emploi orienteront une volumétrie déterminée au travers d'une file active, décidé conjointement, selon les capacités respectives de chacun des partenaires et dans le respect des critères d'éligibilité des publics. Cette capacité d'accueil sera réévaluée et adaptée entre les parties au fil du temps. Le PLIE de Laval Agglomération s'engage à intégrer chaque année dans l'accompagnement jusqu'à 180 demandeurs d'emploi « Nouveaux Entrants » dont ceux orientés par France Travail.

PROJET

Modalités opérationnelles d'entrée et de suivi en accompagnement	**<u>Modalités opérationnelles d'entrée sur le PLIE de Laval Agglomération :</u>** **<u>- Orientation :</u>** Les publics sont orientés vers le dispositif PLIE par les conseillers France Travail (FT) selon les critères d'éligibilité du PLIE pour participer à une information collective de présentation du dispositif. Les demandeurs d'emploi ne doivent pas bénéficier d'un autre accompagnement ou avoir bénéficié d'un accompagnement PLIE depuis moins d'un an. Les dates et modalités des informations collectives sont fixées conjointement entre France Travail et le PLIE via un calendrier annuel. Si le nombre de personnes orientées par FT est insuffisant, une information collective dite "booster" avec un volume d'orientation plus important pourra être proposée. France Travail transmet au service animation du PLIE le tableau des positionnements au plus tard 2 jours avant l'information collective. Lors de l'information collective, le correspondant PLIE est présent pour définir le cadre de la loi "plein emploi"' et aborder la notion de délégation de l'accompagnement. De son côté, la responsable du PLIE (ou son représentant) présente le dispositif, ses modalités et ses objectifs de l'accompagnement. A l'issue de l'information collective, si le demandeur d'emploi souhaite s'engager, il devra fournir les pièces justificatives d'éligibilité (dont la liste lui a été communiquée dans le courrier de convocation par France Travail. (En l'absence de ces documents, ou du retour de ces documents dans un délai de 48h00 l'accompagnement ne pourra pas se mettre en place. Une copie de la feuille d'émargement, cosignée par les représentants légaux, est transmise à France Travail. **<u>- Suivi en accompagnement :</u>** Le service animation adresse le tableau de suivi des entrées-sorties toutes les quinzaines aux correspondants France Travail-PLIE. Ce tableau fait état des orientations, de la validation des entrées ou non, du motif de non-recevabilité. Dans ce même support, sont consignées les sorties avec en pièce jointe un compte-rendu des différentes étapes mises en place tout au long du parcours et le motif de sortie. Des échanges tout au long de l'accompagnement peuvent être réalisés entre le référent France Travail et le référent PLIE selon les besoins. Tout parcours de 2 ans et plus d'accompagnement fera l'objet d'une étude du dossier pour envisager la réorientation.
Orientations du Partenariat – Partage d'informations	● Une plus grande appropriation des outils, notamment les communs du Réseau Pour l'Emploi, mesures, prestations et plans d'actions mis en œuvre sur le territoire, ● Une coordination dans les plans d'action en direction des entreprises, ● Une élaboration concertée d'un plan de développement des compétences des acteurs de l'insertion, ● Un repérage d'innovations pouvant être transférées sur un territoire et pouvant améliorer ou compléter les services existants, Les partenaires, en particulier leurs équipes opérationnelles, s'engagent à partager des informations, dans les domaines et sur les points suivants : ● Les publics, les territoires et les spécificités de certaines parties de ceux-ci, les opérateurs d'insertion, les réseaux d'acteurs, ● Les mesures, outils, dispositifs, prestations, actions, mis en œuvre par les uns et les autres, ● Les opportunités de recrutement - y compris à moyen terme - et des offres d'emploi concernant les publics participants du PLIE, ● Les objectifs et priorités stratégiques de chacun,

PROJET

	● Les données issues des bilans d'activité des PLIE (notamment en matière de durée des parcours et placement à l'emploi des participants du PLIE), ● Les résultats obtenus : sorties positives, en emploi d'au moins six mois, formations qualifiantes, ● Les tableaux de bord relatifs à l'évolution du chômage sur les territoires concernés

Actions menées conjointement

Intitulé de l'action	Résumé de l'action	Objectif	Engagements PLIE	Engagements France Travail	Indicateurs de réalisation
Sourcing PLIE	Information collective	Proposer un accompagnement plie aux demandeurs d'emploi orientés par FT	Accompagner les demandeurs d'emploi éligibles au PLIE	Positionner 15/20 personnes en informations collectives chaque moi Volume supérieur à adapter pour les informations collectives dites "booster"	Feuille d'émargement des personnes positionnées et la validation de l'accompagnement
Interconnaissance	Communs du LPE	Appropriation des outils diagnostic et contrat d'engagement	Disponibilité des conseillers pour la session d'appropriation	Proposer une séquence d'appropriation	Réalisation de la séquence
Evènementiel	Faire bénéficier les publics PLIE des opportunités locales	Mobiliser les publics PLIE sur des opportunités ou événement locaux accessibles aux publics plus éloignés de l'emploi	Co-construire les actions avec France Travail et mobiliser les publics accompagnés	Dans le cadre de la Task Force du CLPE Mayenne Centre, proposer au PLIE des événements ou opportunités adaptés aux publics du PLIE	Nombre d'événements et d'actions mis en place

PROJET

ANNEXE 2

CONVENTION RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

France Travail Pays de la Loire, représenté par Catherine Adnot-Mallet en sa qualité de Directrice Régionale, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction régionale France Travail Pays de la Loire ; 1 Rue de la cale crucy 44000 Nantes.

Ci-après dénommé « France Travail »

ET

Laval Agglomération, représenté par Monsieur Gwenaël POISSON, en qualité de Conseiller Communautaire, délégué à l'emploi et l'insertion, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 23 place du Général Ferrié – 53000 Laval

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ci-après, « RGPD ») ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relative à la création de France Travail ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail

PREAMBULE

(1) Une fois détectées des situations d'importants freins sociaux au retour à l'emploi concernant des demandeurs d'emploi inscrits auprès des agences France Travail, les agents de celles-ci peuvent orienter ces publics vers un suivi spécialisé opéré par le PLIE.

(2) Cette orientation s'opère dans l'intérêt du demandeur d'emploi concerné en raison de l'expertise du partenaire en matière de levée des freins sociaux périphériques au retour à l'emploi et à son accompagnement spécialisé en la matière, consacré à des portefeuilles dédiés.

(3) Les agents France Travail compilent les noms et prénoms de demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une décision d'orientation auprès du PLIE // bénéficiant d'un suivi délégué auprès du PLIE

(4) Ces données sont structurées sous la forme d'un tableur, lequel sera chiffré puis envoyé au Partenaire. Après envoi crypté, les données échangées dans le cadre du présent traitement sont conservées pendant la durée nécessaire au suivi du parcours et, au plus tard, pendant une durée de 6 mois à compter de la sortie du bénéficiaire du suivi du PLIE par France Travail et le Partenaire. À l'issue de cette période, le Partenaire conserve, dans le cadre d'un archivage distinct, les seules données et pièces nécessaires au respect de ses obligations réglementaires, notamment celles liées au Fonds social européen Plus (FSE+), pendant la durée prévue par la réglementation applicable.

(5) France Travail est responsable de la collecte et de la compilation des Données en ce qu'il est un l'un des principaux opérateurs assurant le service public de l'emploi au sens de l'article L5311-2 du Code du travail, et qu'il dispose d'un accès

PROJET

aux Données en cause par le biais de son traitement « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés ».

(6) Le Partenaire est responsable de la collecte, de l'enregistrement et du traitement des données transmises par France Travail, nécessaires à l'intégration et au suivi des demandeurs d'emploi orientés vers le PLIE, dans le cadre de la mise en œuvre de leur parcours d'accompagnement.

(7) Au sens du RGPD, les Parties sont qualifiées de **Responsables conjoints du Traitement** en ce qu'elles déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'orientation, à l'intégration et au suivi des demandeurs d'emploi accompagnés par le PLIE.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SECTION I
Généralités

Article 1 – Objet et champ d'application

a) La présente Convention relative à l'échange de Données à caractère personnel (ci-après, « la Convention ») a pour objet d'encadrer l'échange de Données à caractère personnel entre les Parties, intervenant à titre gratuit.

b) Les présentes dispositions s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit à l'article 7 et sont sans préjudice des obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu du Droit applicable en matière de protection des données et d'autres dispositions pertinentes.

Article 2 – Définitions

- « Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « la personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

- « Droit applicable en matière de protection des données » - Désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la collecte, le traitement et la protection des données personnelles incluant notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'ensemble des textes légaux et normes applicables en matière de protection des données.

- « Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

- « Responsable du traitement conjoint » : Désigne plusieurs responsables de traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

- « Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

- « Traitement » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

PROJET

- « Violation de données » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 3 – Invariabilité de la convention

a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les présentes dispositions. Tout ajout ou modification feront l'objet de la signature d'un avenant ou de tout autre acte juridique contraignant suivant les modalités d'adoption définies à l'article 14, sous c), de la Convention.

b) En cas d'évolution du Droit applicable en matière de protection des données, les Parties conviennent de prendre les dispositions nécessaires afin d'adapter la présente Convention en conformité avec de nouvelles obligations, notamment par la signature d'un avenant.

Article 4 – Interprétation

a) Lorsque des termes, définis par le Droit applicable en matière de protection des données, figurent dans les présentes stipulations, ils s'entendent comme dans la norme en question.

b) La Convention doit être lue et interprétée au sens du Droit applicable en matière de protection des données. Elle ne saurait être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Droit applicable en matière de protection des données ou d'une manière qui porterait atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 5 – Hiérarchie

En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties, au moment où la Convention est conclue ou ultérieurement, la présente Convention prévaudra.

PROJET

SECTION II
Obligations des parties

Article 6 – Qualification des parties

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que Responsables de traitement conjoints pour les activités de traitement, conformément à l'article 26 du RGPD.

Les Responsables du Traitement désignent les entités suivantes :

a) *Le Partenaire* : Laval Agglomération domiciliée 1 place du Général Ferrié – 53000 Laval, représenté par Monsieur Gwenaël POISSON, en qualité de Conseiller communautaire, délégué à l'emploi et l'insertion.

S'agissant du délégué à la protection des données du Partenaire : dpd.laval@laval.fr, 1 place du Général Ferrié 53000 LAVAL.

b) *France Travail* : Direction régionale Pays De la Loire, 1 Rue de la Cale Crucy ; 44000 Nantes, représentée par Mme Catherine ADNOT MALLET, Directrice Régionale.

S'agissant du délégué à la protection des données de France Travail : 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, contact-dpd@francetravail.fr.

Article 7 – Description du traitement

7(1) Tableau des opérations de traitement

Les détails des opérations de Traitement, et notamment les catégories de Données à caractère personnel et les finalités du Traitement pour lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées, sont précisés ci-dessous :

Finalité de traitement	**L'objet de la convention dont les éléments sont décrits page 3 de la présente convention.**		
Base légale	Nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public [Art. 6(1), sous e), du RGPD]	**Détails**	
Opération de Traitement N°1	Collecte/Enregistrement	**Entité responsable**	France Travail
Opération de Traitement N°2	Transmission	**Entité responsable**	France Travail
Opération de Traitement N°3	Collecte/Enregistrement	**Entité responsable**	Le Partenaire
Opération de Traitement N°4	Transmission	**Entité responsable**	Le Partenaire
Opération de Traitement N°5	Collecte/Enregistrement	**Entité responsable**	France Travail
Catégories de Données à caractère personnel	☒ Données d'identification (…) ☐ Données de connexion (…) ☐ Données de localisation (…) ☐ Données de navigation (…) ☐ Données de transaction (…)	☒ ID France Travail ☒ Information d'ordre économique et financière ☒ Données relatives à la vie personnelle ☒ Données relatives à la vie professionnelle	
	☒ Catégories particulières de Données : Critères d'éligibilité au PLIE, Date d'orientation vers le PLIE ; date de fin d'accompagnement par le PLIE, actions prévues dans le contrat d'engagement lors de l'orientation vers le PLIE, synthèse de l'accompagnement lors de la sortie du PLIE pour prise de relais par France Travail.		
Catégories de personnes concernées	☒Demandeurs d'emploi ☒Agents France Travail ☒Usagers du Partenaire ☐Autres usagers France Travail	☐ Autre :	
Durée du Traitement	☒ Durée de la présente Convention	☐ Autre :	
Durée de conservation des Données à caractère personnel	☐ Durée de la présente Convention	☒ Autre : (*Partenaire*) Sans préjudice de dispositions légales particulières, le Partenaire ne conserve les données que pour une durée de six (6) mois à compter de la sortie des bénéficiaires de son suivi. (*France Travail*) Sans préjudice des dispositions de l'article R5312-38 du code du travail, les Données transmises par France Travail sont conservées pour une durée de six (6) mois à compter de la sortie des bénéficiaires du suivi du Partenaire.	

Moyens et mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité du traitement			
Mesure de sécurité n°1	Chiffrement des données	**Détails**	Les données sont chiffrées via 7zip.
Mesure de sécurité n°2	Communication de la clef de chiffrement par un autre canal	**Détails**	La clef de chiffrement est communiquée par téléphone entre agents dûment habilités (SMS ou appel vocal).

PROJET

Mesure de sécurité n°3	Modification de la clef de chiffrement	**Détails**	La clef de chiffrement est modifiée tous les trois (3) mois par les agents France Travail dûment habilités.
Mesure de sécurité n°4	Partage via un Sharepoint	**Détails**	Sharepoint Microsoft 365 France Travail avec accès nominatif par lien à un répertoire partagé contenant les fichiers nécessaires au fonctionnement opérationnel du partenariat. Les correspondant avec accès au répertoire partagé du Sharepoint pour le partenaire : francoise.seillery@agglo-laval.fr ; aurelie.lemarchand@agglo-laval.fr En cas d'impossibilité technique d'accéder à l'espace partagé, les transmissions se feront par mail. Pour le partenaire : francoise.seillery@agglo-laval.fr ; aurelie.lemarchand@agglo-laval.fr Pour France Travail : les référentes PLIE des agences France Travail Laval Ferrié et Laval Saint-Nicolas.
Au sens de la présente disposition et de l'article 32 du RGPD, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information des Parties sont : - Pour le Partenaire : en sa qualité de Responsable sécurité des systèmes informatiques, Benjamin ASMI – 1 place du Général Ferrié 53000 LAVAL - benjamin.asmi@agglo-laval.fr - Pour France Travail Pays de la Loire : en sa qualité de CRSI, Franck BRUYERE - drcrsi.44116@francetravail.fr			

7(2) Circuit de la donnée

France Travail, dans le cadre de l'orientation des candidats vers les réunions d'information collectives préalable à l'entrée en accompagnement PLIE recueillera et transmettra au PLIE un tableau avec les données suivantes : Nom de l'Agent prescripteur, Nom, Prénom, Identifiant France Travail, Date de Naissance, téléphone, email, code postal et commune de l'usager ainsi que son critère d'éligibilité à l'accompagnement PLIE : allocataires minima sociaux, DELD (12/24 MOIS), Seniors (50 ans+), Publics QPV, Publics contrat aidé secteur non marchand, Femmes isolées, Publics PIC.

Le PLIE de Laval Agglomération exploite les données de ce tableau et fait signer aux usagers présents aux informations collectives une feuille d'émargement qui est ensuite transmise à France Travail. La feuille d'émargement contient les données suivantes :

- Nom de l'Agent prescripteur
- Nom, Prénom, Identifiant France Travail, Date de Naissance, téléphone, email, code postal et commune de l'usager ainsi que son critère d'éligibilité à l'accompagnement PLIE (allocataires minima sociaux, DELD (12/24 MOIS), Seniors (50 ans+), Publics QPV, Publics contrat aidé secteur non marchand, Femmes isolées, Publics PIC).
- Elle précise également l'adhésion à l'accompagnement PLIE.

France Travail collecte les informations de la feuille d'émargement et les enregistre dans son système d'information.

Le PLIE de Laval Agglomération communique à France Travail un tableau bi-mensuel des entrées et sorties PLIE, accompagné d'un document bilan par usager en sortie d'accompagnement PLIE orientés par France Travail ou les autres prescripteurs. Ces documents contiennent les données suivantes :

- Nom de l'Agent prescripteur ou en charge de l'accompagnement,
- Nom, Prénom, Identifiant France Travail, date de naissance, adresse postale de l'usager ainsi que son critère d'éligibilité à l'accompagnement PLIE (allocataires minima sociaux, DELD (12/24 MOIS), Seniors (50 ans+), Publics QPV, Publics contrat aidé secteur non marchand, Femmes isolées, Publics PIC)
- le bilan de l'accompagnement (il reprend le bilan du parcours avec le premier et le dernier entretien précisant les éléments marquants de l'accompagnement tels que : les entrées en formation et en stage, les périodes d'emploi, les périodes d'immersion mises en place, les actions relatives à la dynamique de parcours du demandeur d'emploi)

France Travail collecte les informations de ce tableau de suivi et les enregistre dans son système d'information.

PROJET

Le PLIE de Laval Agglomération communique à France Travail un tableau hebdomadaire de suivi des absences des usagers suivis par le PLIE. Ce tableau contient les « données usagers » suivantes :

- Nom, Prénom, Identifiant France Travail, Adresse postale, date d'absence aux RDV de l'usager

France Travail collecte les informations de ce tableau de suivi des absences et les enregistre dans son système d'information et met en place les dispositions nécessaires.

Article 8 – Obligation des Parties

8(1) Traitement des Données à caractère personnel

a) Les Parties ne traitent les Données à caractère personnel que sur accord écrit entre les Parties, à moins qu'elles ne soient tenues d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elles sont soumises. Dans ce cas, la Partie en cause informe l'autre Partie de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

b) Les Parties peuvent décider de procéder à un Traitement des Données à caractère personnel ultérieurement à la signature de la présente Convention. Tout Traitement ultérieur des Données à caractère personnel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

c) Dans la mesure où tout ou partie du Traitement constituerait une violation du Droit applicable en matière de protection des données, les Parties s'engagent à s'informer immédiatement et à prendre toute mesure nécessaire afin d'y remédier.

8(2) Sous-traitance

a) Lorsque l'une des Parties fait appel aux services d'un Sous-traitant aux fins de la mise en œuvre du Traitement faisant l'objet de la présente Convention, elle s'engage à la signature d'un contrat ou de tout acte juridique contraignant qui impose au Sous-traitant, formellement ou en substance, les mêmes obligations que la présente Convention, notamment en matière de :

   i. protection des données à caractère personnel et ce y compris concernant les violations de données à caractère personnel ;

   ii. moyens et mesures techniques et organisationnels assurant la sécurité du traitement ;

   iii. obligation adaptée de confidentialité au sens de l'article 8(3), sous b).

b) Option A (Information simple lors du recrutement d'un Sous-Traitant ultérieur) – La Partie recrutante s'engage à informer sans délai l'autre Partie en cas de volonté de recourir à un Sous-Traitant ultérieur, en précisant les informations suivantes :

   i. la dénomination sociale, les coordonnées de contact, la nature des opérations de traitement sous-traitées ;

   ii. les mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant ultérieur.

   La Partie recrutante s'engage à la prise en compte des objections de l'autre Partie et la mise en œuvre des mesures nécessaires à leur résolution.

c) Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations du Sous-traitant conformément au contrat conclu avec celui-ci. La Partie recrutante s'engage à informer, sous les meilleurs délais, l'autre Partie de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles de nature à influencer l'application, la mise en œuvre, ou l'intégrité de la présente Convention.

8(3) Transfert des Données à caractère personnel

a) Dans le cas où l'une des Parties réalise un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, celle-ci s'assure du respect de l'ensemble des obligations définies par le Droit applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.

PROJET

b) La Partie en charge du transfert des Données à caractère personnel informe l'autre Partie des éléments suivants :

i. La raison sociale de l'entité en dehors de l'Espace Economique Européen destinataire des Données à caractère personnel ;

ii. Le pays destinataire des Données à caractère personnel ;

iii. Le fondement du transfert permettant sa mise en œuvre au titre des articles 44 à 49 du RGPD.

Aucun transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen n'est prévu dans le cadre de la présente convention.

c) A défaut de mentions au sein de l'article 8(3), les Parties s'engagent à ne pas procéder à un transfert de Données proscrit au sens du chapitre V du RGPD.

8(4) Analyse d'Impact sur la Protection des Données

a) Le Partenaire s'engage à réaliser toute analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si celle-ci est requise par le Droit applicable en matière de protection des données. France Travail fournira une assistance raisonnable au Partenaire dans la réalisation de l'AIPD, comprenant notamment la fourniture de documents pertinents et d'informations nécessaires à sa réalisation. Le Partenaire est seul responsable de la réalisation de l'AIPD et de l'identification des risques potentiels pour la vie privée et les droits des personnes concernées. Il s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour répondre à ces risques.

8(5) Sécurité des Données à caractère personnel

a) Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention, en conformité avec les normes de sécurité de l'industrie et le Droit applicable en matière de protection des données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la Convention. Elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. Les Parties s'engagent à ce que les personnes autorisées reçoivent une formation appropriée afin de garantir une compréhension adéquate des obligations légales et des bonnes pratiques en matière de protection des données.

Article 9 – Droits des personnes concernées

9(1) Information des personnes concernées

a) La Partie en charge de la collecte des données auprès des personnes concernées s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1), 13(1) et 13(2) du RGPD.

b) La Partie destinataire des données s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1) et 14 du RGPD.

c) Les Parties s'engagent à s'apporter assistance dans la mise en conformité de leurs mentions d'information proposée aux personnes concernées dans le cadre de la présente Convention.

d) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées des éléments d'information en lien avec les principaux termes de la Convention, notamment les obligations respectives de chacune des Parties au titre du Droit applicable en matière de protection des données et dans le respect du droit et des libertés des personnes concernées.

9(2) Exercice des droits des personnes concernées

a) Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs obligations en matière d'exercice des droits des personnes concernées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont elles disposent.

PROJET

b) La Partie en charge de la transmission, de la communication ou de la mise à disposition des Données à caractère personnel communiquera à l'autre Partie les demandes de rectification ou d'effacement des personnes concernées dès lors que la prise en compte de ces droits ne serait pas automatique sur les Données à caractère personnel concernées mises à disposition.

c) La Partie destinataire de demandes d'exercice de droit émanant de personnes concernées, se rapportant aux activités de traitement de l'autre Partie, lui adresse par le biais des moyens de contact désignés à l'article 12, sous b), de la Convention.

Article 10 – Notification de violations de données à caractère personnel

a) En cas de Violation de données, et ce y compris en cas de suspicion de celle-ci, les Parties coopèrent et se prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou de toute autre disposition pertinente, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont disposent les Parties.

b) Aux fins de la notification de la Violation de données à l'autorité de contrôle compétente, la Partie en cause en informe l'autre Partie, dans un délai de vingt-quatre (24) heures après qu'il en a eu connaissance. Les éléments suivants doivent être communiqués :

i. la nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et la quantité approximative d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;

ii. les conséquences probables de la Violation de données ;

iii. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement en cause propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

iv. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

c) La Partie en cause s'interdit de procéder à toute notification, au sens des articles 33 et 34 du RGPD, sans l'accord écrit de l'autre Partie.

d) En cas de violation de données dans le cadre des opérations de Traitement prévues par la Convention, l'autre Partie peut demander la réalisation d'un audit à la charge de la Partie mise en cause, en application de l'article 11(2) de la Convention.

Article 11 – Audit et documentation

11(1) Documentation et conformité

a) Les Parties mettent à leur disposition réciproque toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans la Convention et découlant directement du Droit applicable en matière de protection des données.

b) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, toute information pertinente relative au traitement, incluant la Convention.

11(2) Audit

a) Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours ouvrés, l'autre Partie se réserve le droit de réaliser ou faire réaliser, une fois par an, par un tiers indépendant, un audit de la Partie mise en cause pour vérifier sa conformité aux obligations contractuelles ou au Droit applicable en matière de protection des données. En cas de suspicion de non-conformité ou de violation de données, un audit pourra être déclenché avec un préavis de quarante-huit (48) heures.

b) Les Parties se réuniront pendant cette période pour établir un plan d'audit. L'audit devra être réalisé durant les heures ouvrées, en évitant de perturber de manière déraisonnable les activités de la Partie mise en cause. Cette dernière s'engage à fournir à l'auditeur toute la documentation nécessaire, et ce y inclus l'accès aux locaux, aux systèmes, aux fichiers, aux enregistrements, et aux informations pertinentes. Cet accès est strictement limité à l'activité de la Partie mise en cause en lien avec l'autre Partie.

PROJET

c) Un rapport d'audit sera produit et mis à disposition des Parties. La Partie mise en cause pourra présenter ses objections quant au contenu du rapport dans un délai de dix (10) jours.

d) Toutes les informations recueillies lors de l'audit seront traitées de manière confidentielle et ne pourront être divulguées à des tiers, sauf en cas de nécessité légale ou à la demande d'une autorité compétente.

e) Si des manquements aux obligations de la présente Convention sont constatés lors de l'audit, la Partie mise en cause devra, dans un délai de quinze (15) jours, mettre en place les mesures correctives appropriées et en informer l'autre Partie.

f) Les frais liés à la réalisation de l'audit seront à la charge de l'autre Partie, sauf en cas de manquements graves aux obligations de la présente Convention par la Partie mise en cause, auquel cas cette dernière prendra en charge lesdits frais.

Article 12 – Contact auprès des autorités de contrôle et des personnes concernées

a) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées les moyens de contact nécessaires pour exercer leurs droits.

b) Les points de contact désignés sont :

i. Pour France Travail :

1. Par voie postale : France Travail – Délégué à la protection des données – 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

2. Par courriel : Délégué à la protection des données – contact-dpd@francetravail.fr

3. Par le Formulaire accessible via Internet : https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditio/protection-des-donnees-personnel.html

ii. Pour le Partenaire :

1. Par voie postale : Laval Agglomération – Délégué à la protection des données – 1 place du Général Ferrié, 53000 Laval.

2. Par courriel : Délégué à la protection des données – dpd.laval@laval.fr

c) Sur demande des autorités de contrôle compétentes, les Parties fourniront les moyens de contact appropriés, tels que des adresses électroniques ou des numéros de téléphone, permettant aux autorités de contrôle d'entrer en contact avec eux dans le cadre de leurs fonctions de supervision et de contrôle en matière de protection des données.

d) En cas de demande d'information ou d'investigation de la part des autorités de contrôle, les Parties coopéreront pleinement et fourniront toutes les informations requises dans les délais impartis. Ils s'engagent à informer les autorités de contrôle de toute demande reçue concernant le Traitement des Données à caractère personnel relevant de leur responsabilité conjointe. A la réception de toute demande d'information ou d'investigation de la part d'une autorité de contrôle concernant ou pouvant potentiellement concerner l'un des Traitements encadré par la présente Convention, les Parties s'engagent à s'en informer dans les plus brefs délais et à fournir l'ensemble des pièces correspondantes.

SECTION III
Dispositions Finales

Article 13 – Propriété intellectuelle

L'exécution de la Convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, logiciels, applications, matériels, modèles ou marques utilisés dans le cadre de son application ou mise en œuvre.

Article 14 – Durée de la Convention

PROJET

a) La présente annexe prend effet à la date de signature de la convention de partenariat à laquelle elle est rattachée et demeure applicable pendant toute la durée de celle-ci. Elle prend fin de plein droit à l'expiration ou à la résiliation de la convention de partenariat et ne fait l'objet d'aucune reconduction tacite.

b) La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.

c) Celle-ci est conclue pour une durée courant jusqu'au 01/11/2028 inclus.

d) La présente Convention sera reconduite tacitement à compter de la date d'expiration de sa durée initiale, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis écrit d'un (1) mois avant la fin de la période en cours. La reconduction tacite se fera aux mêmes conditions que ceux prévus initialement, sauf accord contraire exprimé par écrit entre les Parties.

e) La présente Convention sera considérée dénoncée et ne saurait être tacitement reconduite au sens de la disposition précédente dès lors qu'une convention tierce d'accès aux applicatifs aurait été conclue entre les Parties postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15 – Non-respect de la Convention, indemnisation et résiliation

a) Chacune des Parties traite de manière diligente et adéquate les demandes de l'autre Partie concernant le Traitement des Données conformément aux présentes dispositions.

b) La Convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une quelconque des Parties adressée à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tard deux (2) mois après la date de réception du courrier.

c) Sans préjudice des dispositions du Droit applicable en matière de protection des données, en cas de manquement de l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie peut lui donner instruction de suspendre le Traitement des Données à caractère personnel jusqu'à ce que cette dernière se soit conformée à la Convention ou jusqu'à ce qu'elle soit résiliée. Chacune des Parties informe rapidement l'autre si elle n'est pas en mesure de se conformer à la Convention, pour quelque raison que ce soit.

d) Les Parties sont en droit de résilier la Convention dans la mesure où :

   i. le Traitement de Données à caractère personnel par les Parties a été suspendu par l'une quelconque des Parties conformément au point a) et le respect de la Convention n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;

   ii. l'une quelconque des parties est en violation grave ou persistante de la Convention ou des obligations qui lui incombent en vertu du Droit applicable en matière de protection des données ;

   iii. l'une quelconque des Parties ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable en matière de protection des données

e) L'une quelconque des Parties est en droit de résilier la Convention dans la mesure où elle concerne le Traitement de Données à caractère personnel lorsque, après avoir informé l'autre Partie que ses demandes enfreignent les exigences juridiques applicables, celle-ci insiste pour que leurs demandes soient suivies.

f) À la suite de la résiliation de la Convention ou de son expiration, selon l'accord écrit trouvé par les Parties :

   i. Les Parties suppriment toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'autre Partie et se certifient, par un document écrit, qu'elles ont procédé à cette suppression ;

   ii. Les Parties se renvoient toutes les Données à caractère personnel et détruisent les copies existantes ne faisant plus l'objet du Traitement, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

   iii. Les Parties peuvent convenir de procéder successivement aux deux opérations ci-dessus.

g) La réparation des dommages et préjudices de toutes natures causés aux agents, à la propriété, à la réputation professionnelle ou à la conduite des missions d'intérêt général de l'une des Parties par l'autre Partie, du fait de l'exécution fautive ou d'un manquement aux obligations de la présente Convention, sont à la charge de la Partie en cause.

h)

PROJET

Article 16 – Litiges

a) EN CAS DE LITIGE SUR L'APPLICATION OU L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION, LES PARTIES CONVIENNENT DE RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE ET, FAUTE DE L'OBTENIR, DE S'EN REMETTRE A LA JURIDICTION COMPETENTE.

b) EN CE SENS, LA LOI FRANÇAISE EST SEULE APPLICABLE ET LES TRIBUNAUX FRANÇAIS SEULS COMPETENTS.

c) IL EST EXPRESSEMENT CONVENU PAR LES PARTIES QUE LE TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPETENT A L'EGARD D'UN LITIGE SE RAPPORTANT A L'EXECUTION DE LA CONVENTION EST LE TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL A LEGALEMENT SON SIEGE LE DIRECTEUR REGIONAL DE FRANCE TRAVAIL PAYS DE LA LOIRE.

La Convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Laval, le 02/11/2026

Signature du représentant du partenaire :

Gwenaël Poisson
Conseiller Communautaire Délégué à l'emploi et à l'insertion

(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à Laval, le 02/11/2026

Signature du représentant de France Travail :

Catherine Adnot-Mallet
Directrice Régionale
France Travail Pays de la Loire

PROJET